

Gouvernement du Québec

Décret 757-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'acquisition de l'église Erskine and American par le Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE dans le cadre de la réalisation du pavillon d'art canadien, le Musée des beaux-arts de Montréal, afin de procéder à son agrandissement, doit faire l'acquisition de l'église Erskine and American soit,

Désignation

Un emplacement sis et situé au 3407 et 3407A, avenue du Musée à Montréal avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 1 340 990 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 15 de la loi, le Musée des beaux-arts de Montréal peut acquérir des immeubles, les aliéner ou hypothéquer, avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a autorisé à l'unanimité, à son assemblée du 20 mai 2008, l'achat de l'église Erskine and American pour un montant de 4 755 750 \$ et que le financement de l'achat est assumé par la Fondation de MBAM, ce qui ne nécessite pas de règlement d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée des beaux-arts de Montréal à acquérir l'église Erskine and American;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à acquérir un emplacement sis et situé au 3407 et 3407A, avenue du Musée à Montréal avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 1 340 990 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50346

Gouvernement du Québec

Décret 758-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01, modifiée par le chapitre 26 des lois de 2007);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que la ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et qu'au moins trois de ces membres doivent provenir de diverses régions du Québec, autres que celle de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2000 du 1^{er} mars 2000, madame Micheline Paradis était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;